



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

13 NOV. 2020

Arrêté n° 697/2020/DREAL/UD88 du relatif aux modifications des installations sur le site de l'établissement GRANDIDIER situé sur le territoire de la commune de Rehaincourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...];
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 807/2000 du 17 avril 2000 autorisant les établissements GRANDIDIER à étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Rehaincourt, à la collecte des déchets industriels spéciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2014 du 23 janvier 2014 relatif à l'augmentation des volumes de déchets transitant sur le site des établissements GRANDIDIER situés sur le territoire de la commune de Rehaincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1328/2014 du 26 juin 2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par les établissements GRANDIDIER de Rehaincourt ;
- Vu le porter à connaissance en date du 30 décembre 2019 des établissements GRANDIDIER informant Monsieur le Préfet des Vosges d'un projet de modification des installations soumises à autorisation et complété par une demande d'examen au cas par cas déposée le date du 25 juin 2020 ;
- Vu la décision préfectorale n° 457/2020/DREAL/UD88 du 28 juillet 2020 relative à votre projet relevant d'un examen au cas par cas qui stipule que la modification projetée par la société GRANDIDIER est notable et non substantielle ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société GRANDIDIER le 22 octobre 2020, par le Guichet Unique à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, pour observations éventuelles ;
- Considérant que le site des établissements GRANDIDIER a été régulièrement autorisé pour ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Considérant que les déclarations présentées par les établissements GRANDIDIER nécessitent la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 223/2014 du 23 janvier 2014 faisant état de la situation administrative de la société ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société GRANDIDIER nécessitent la mise à jour de l'article 4.2.23 de l'arrêté préfectoral n° 807/2000 du 17 avril 2000, réglementant les liquides inflammables en réservoirs mobiles ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société GRANDIDIER nécessitent la mise à jour de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1328/2014 du 26 juin 2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par les établissements GRANDIDIER de Rehaincourt ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GRANDIDIER n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 223/2014 du 23 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

| Rubriques ICPE | | Situation demandée après modification | |
|----------------|---|--|----------------|
| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000m ³ . | Stockage de 200 m ³ de déchets non dangereux correspondant au 160 m ³ initial + 1 benne plastique de 30 m ³ et 1 benne carton de 10 m ³ | D ¹ |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793</u> . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | <ul style="list-style-type: none">• Huiles usagées : 535 t (594 m³)• Liquides non inflammables vrac : 60 m³ (60t)• Liquides non inflammables conditionnés : 8 m³ (8 t)• Liquides inflammables conditionnés : 4 m³ (4 t)• Solides pâteux conditionnés :<ul style="list-style-type: none">• 40 m³ (12 t)• Emballages souillés / matériaux souillés : 40 m³ (8 t)• Filtres à huile : 50 m³ (30 t)• Tubes fluorescent/lampes : 20 m³• Aérosols : 10 m³ (2 t)• Piles usagées : 60 m³ (90 t) • Liquides inflammables vrac : 30 m³ en cuve (30t)• Batteries usagées : 40 m³ en bac (40 t)• Acides conditionnés : 4 m³ (4 t)• Bases conditionnées : 4 m³ (4 t)• Phytosanitaires toxiques | A ² |

1 D : Déclaration

2 A : Autorisation

| Rubriques ICPE | | Situation demandée après modification | |
|----------------|--|---|--------|
| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
| | | conditionnés : 1 m ³ (1 t) <ul style="list-style-type: none"> • Produits comburants conditionnés : 1 m³ (1 t) Total de 932 m ³ soit 829 tonnes | |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération / régénération des solvants ; • recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage. | Reconditionnement et mélange d'huiles avant traitement sur un site externe Capacité de 22 tonnes par jour (8 000 tonnes par an) | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Stockage temporaire de déchets dangereux : 860 tonnes | A |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à | Le volume annuel de carburant distribué sera | |

| Rubriques ICPE | | Situation demandée après modification | |
|----------------|---|---|-----------------|
| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
| | carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ = DC | de 145 m ³ | NC ³ |
| 2711 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 . Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ = DC | Le volume entreposé de DEEE et de tubes fluo et lampes est de 50 m ³ | NC |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ = D | Le volume de pare-brise est de 50 m ³ | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total = DC | La quantité totale de la cuve de gasoil est de 20 m ³ soit 16,6 tonnes | NC |

Article 2 - Prescriptions constructives

2-1 Stockage de piles

La nouvelle cellule de stockage de piles de 30 m³ répond à l'arrêté préfectoral d'autorisation 809/2000 du 17 avril 2000 modifié (rubrique 2718-1 soumise à autorisation) et plus particulièrement aux dispositions constructives ;

2-2 Stockage de déchets non dangereux

Les dispositions constructives du nouveau bâtiment (objet du dossier d'information préalable du 30 décembre 2019) sont conformes à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 (rubrique 2714-2 soumise à déclaration).

Article 3 - Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

L'article 4.2.23 de l'arrêté préfectoral n° 809/2000 en date du 17 avril 2000 susvisé est remplacé par :

« *Liquides inflammables*

Le stockage des liquides inflammables se fera dans des contenants autorisés, notamment du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des marchandises dangereuses pour la route, sans limite préalable de matériau ou de volume.

Le transvasement de liquides inflammables est interdit dans le dépôt.

Le local sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

Le local ne sera pas chauffé.

Le local sera muni d'aérations hautes et basses opposées ».

Article 4 - Garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1328/2014 du 26 juin 2014 est remplacé par :

« *Le montant des garanties financières est fixé à 95 196 euros TTC.*

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 728,6 (parution au JO du 16/11/2019) et d'un taux de la TVA de 20% ».

Article 5 - Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux précités demeurent inchangées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements GRANDIDIER et dont copie sera déposée à la mairie de Rehaincourt et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.